



ACCÉLÉRATEUR CITOYEN POUR UN  
TERRITOIRE EN TRANSITION ÉNERGETIQUE

SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE D'INTÉRÊT COLLECTIF PAR  
ACTIONS SIMPLIFIÉES, À CAPITAL VARIABLE

# STATUTS

# PRÉAMBULE

## 1- Contexte général

ACTTE - Accélérateur Citoyen pour un Territoire en Transition Énergétique, souhaite accélérer la transition énergétique citoyenne sur le département du Gard et aux alentours. Construit par les coopératives citoyennes d'énergie existantes en 2020 sous forme associative, ACTTE veut répondre à un besoin d'essaimage et de professionnalisation de l'écosystème des énergies citoyennes du territoire. Projet initié fin 2019 avec un soutien de l'ADEME et la Région Occitanie,

## 2 - Les valeurs et principes coopératifs

### **Valeurs coopératives**

Les coopératives se fondent sur les valeurs suivantes : l'entraide, la responsabilité, la démocratie, l'égalité, l'équité et la solidarité. À l'instar de leurs fondateurs, les membres des coopératives ont foi en les valeurs éthiques que sont l'honnêteté, l'ouverture, la responsabilité sociale, et le souci d'autrui.

### **Principes coopératifs**

Les principes coopératifs constituent des repères qui guident les coopératives dans l'application de leurs valeurs.

1. Adhésion volontaire et ouverte : Les coopératives sont des organisations volontaires, ouvertes à toute personne apte à utiliser leurs services et prête à assumer les responsabilités qu'entraîne l'adhésion, sans subir aucune discrimination liée à son sexe, son statut social, sa race, son affiliation politique ou religieuse.

2. Contrôle démocratique exercé par les membres : Les coopératives sont des organisations démocratiques contrôlées par leurs membres. Ceux-ci participent activement à l'établissement des politiques et à la prise de décisions. Les hommes et les femmes qui siègent en tant que représentants élus sont responsables envers les membres. Dans les coopératives primaires, chaque membre jouit du même droit de vote (un membre, une voix). Les coopératives d'autres niveaux sont également organisées de manière démocratique.

3. Participation économique des membres : Les membres contribuent équitablement à, et contrôlent par voie démocratique, le capital investi dans leur coopérative. En général, au moins une partie de ce capital appartient communément à la coopérative. Les membres ne bénéficient que d'une rémunération limitée, si tant est qu'ils en reçoivent une, du capital souscrit comme condition d'adhésion à la coopérative. Les membres allouent les excédents à la réalisation de tout ou partie des objectifs suivants : développer leurs coopératives, éventuellement en créant des réserves dont au moins une partie est indivisible ; en redistribuant aux membres en fonction des transactions effectuées avec la coopérative ; et en soutenant d'autres activités approuvées par les membres.

4. Autonomie et indépendance : Les coopératives sont des entités autonomes. Elles sont des organisations d'entraide contrôlées par leurs membres. Si elles concluent des accords avec d'autres organisations, en ce compris des gouvernements, ou si elles lèvent des capitaux provenant de sources externes, elles le font de manière à garantir que les membres exercent un contrôle démocratique et de manière à conserver leur autonomie.

5. Éducation, formation et information : Les coopératives proposent des formations à leurs membres, à leurs représentants, à leurs gestionnaires et à leurs employés afin que ceux-ci puissent contribuer efficacement au développement de

leur coopérative. Elles sensibilisent par ailleurs le grand public, en particulier les jeunes et les décideurs, à la nature et aux vertus de la coopération.

6. La coopération entre coopératives : Les coopératives servent leurs membres le plus efficacement possible, et renforcent le mouvement coopératif en collaborant via des structures locales, nationales, régionales et internationales.

7. Souci de la communauté : Les coopératives œuvrent au développement durable de leurs communautés grâce à des politiques approuvées par leurs membres.

## TITRE I

### FORME - DÉNOMINATION - DURÉE - OBJET - SIEGE SOCIAL

#### **Article 1 : Forme**

Il existe entre les soussignés, et tous associé.e.s, une société coopérative d'intérêt collectif par actions simplifiées à capital variable régie par :

- les présents statuts ;
- la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, notamment le Titre II ter portant statut des SCIC et le décret n° 2002-241 du 21 février 2002 relatif à la société coopérative d'intérêt collectif ;
- les articles du Code civil 1832 à 1844-17 du Code civil fixant le cadre juridique général des sociétés ;
- les articles L231-1 et suivants du Code de commerce applicables aux sociétés à capital variable ;
- la Loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, et le Décret n°2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » régi par l'article L3332-17-1 du Code du travail ainsi que par les articles R3332-21-1 et suivants du même code ;
- ainsi que toute autre loi et règlement en vigueur.

#### **Article 2 : Dénomination**

La société a pour dénomination : « ACTTE »

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société Coopérative d'Intérêt Collectif par Actions Simplifiées, à capital variable » ou du signe « SCIC SAS à capital variable ».

#### **Article 3 : Durée**

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

#### **Article 4 : Objet social – Activités principales**

L'intérêt collectif d'utilité sociale de la coopérative se réalise notamment à travers les activités suivantes :

- installer et gérer des structures de production d'énergies renouvelables ;
- développer des moyens pédagogiques et des outils de communication ;

- développer des projets innovants socialement ou scientifiquement et répondants à l'objet de la coopérative ;
- commercialiser de l'énergie provenant de sources renouvelables ;
- réaliser des études et tous projets ou prestations ayant trait à la production ou aux économies d'énergie ainsi qu'à la sensibilisation au changement climatique ;
- organiser des formations ;

Et toutes activités annexes, connexes ou complémentaires s'y rattachant directement ou indirectement, ainsi que toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, de crédit, utiles directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social.

La forme de la SCIC lui permet d'exercer comme groupement d'employeur de ses membres.

L'objet de la SCIC rend celle-ci éligible aux conventions, agréments et habilitations mentionnées à l'article 19 quinquies de la loi du 10 septembre 1947.

### **Article 5 : Sièges sociaux**

Le siège social est fixé au : 11 avenue Emile Leonard, 30250 AUBAIS

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision des associés statuant à la majorité requise pour la modification des statuts

## TITRE II

### CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

### **Article 6 : Apports et capital social initial**

Le capital social a été fixé à ..... euros divisé en ... parts de 100 euros chacune, non numérotées en raison de la variabilité du capital social et réparties entre les associé.e.s proportionnellement à leurs apports lors de l'assemblée générale du ....

### **Article 7 : Variabilité du capital**

Le capital est variable. Il peut augmenter à tout moment, soit au moyen de souscriptions nouvelles effectuées par les associé.e.s, soit par l'admission de nouveaux associé.e.s. Le capital peut diminuer à la suite de retraits, perte de la qualité d'associé.e, exclusions, décès et remboursements, dans les cas prévus par la loi et les statuts sous réserve des limites et conditions prévues ci-après.

### **Article 8 : Capital minimum**

Le capital social ne peut être ni inférieur à 500€, ni réduit, du fait de remboursements, au-dessous du quart du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la coopérative. Par application de l'article 7 de la loi du 10 septembre 1947 modifié par la loi n° 2008-679 du 3 juillet 2008, les coopératives constituées sous forme de sociétés à capital variable régies par les articles L.231-1

et suivants du Code de commerce ne sont pas tenues de fixer dans leurs statuts le montant maximal que peut atteindre leur capital.

## **Article 9 : Parts sociales – Souscription – Annulation**

### **9.1. Valeur nominale et souscription**

Les parts sociales composant le capital social sont attribuées et réparties entre les associé.e.s en proportion de leurs apports respectifs. La valeur des parts sociales est uniforme et d'un montant unitaire de 100 euros. Si elle vient à être portée à un chiffre supérieur à celui fixé initialement, il sera procédé au regroupement des parts déjà existantes de façon telle que tous les associé.e.s demeurent membres de la coopérative. Sauf décision contraire de l'assemblée des associé.e.s statuant sur l'admission d'un nouveau membre, chaque part est souscrite et libérée en totalité au moment de la souscription. Les parts sociales sont nominatives et indivisibles. La coopérative ne reconnaît qu'un propriétaire pour chacune d'elles. Toute souscription de parts donne lieu à la signature, papier ou numérique, d'un bulletin de souscription en deux originaux par l'associé.e. La responsabilité des associé.e.s est limitée au montant de leur souscription. En cas de difficulté économique de la société, les associé.e.s ne supportent donc les pertes éventuelles de la SCIC, qu'à hauteur de leurs apports.

### **9.2 Transmission**

Les parts sociales ne sont transmissibles à titre gracieux ou onéreux qu'entre associé.e.s après agrément de la cession par le Conseil Coopératif, nul ne pouvant être associé.e s'il n'a pas été agréé dans les conditions statutairement prévues. En cas de démission ou de perte du statut d'associé.e, notamment par décès, les parts sociales sont annulées et remboursées dans les conditions définies aux présents statuts. Les sommes qu'elles représentent sont assimilées à des créances ordinaires et remboursées selon les statuts. Aucun retrait ou annulation de parts ne peut être effectué s'il a pour conséquence de faire descendre le capital social en deçà du seuil prévu à l'article précédent sur le capital minimum.

## **TITRE III**

## **ASSOCIÉ.E.S – ADMISSION – RETRAIT**

## **Article 10 : Catégories d'associé.e.s**

### **10.1 Rappel des conditions légales**

L'article 19 septies de la Loi n°47-1775, dispose notamment que la société coopérative d'intérêt collectif comprend au moins trois catégories d'associé.e.s, parmi lesquelles figurent obligatoirement les personnes qui bénéficient habituellement, à titre gratuit ou onéreux, des activités de la coopérative et les salarié.e.s ou, en l'absence de personnes salariées au sein de la société, les producteurs de biens ou de services de la coopérative. Les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics territoriaux peuvent détenir ensemble jusqu'à 50 % du capital de chacune des sociétés coopératives d'intérêt collectif.

Les catégories sont des groupes de sociétaires qui ont un rapport de nature distincte aux activités de la société. Leur rassemblement crée le multi sociétariat qui caractérise la SCIC. Ces catégories prévoient, le cas échéant, des conditions de candidature, de souscription, d'admission et de perte de qualité d'associé.e pouvant différer. Les catégories sont exclusives les unes des autres de sorte que lorsque plusieurs catégories apparaissent alternativement éligible, l'affectation est arrêtée conjointement à l'admission. La création de nouvelles catégories ainsi que la modification de ces catégories, sont décidées par l'assemblée générale extraordinaire.

### **10.2 Associé.e.s de la coopérative**

Sont définies dans la SCIC ACTTE, les 4 catégories d'associé.e.s suivantes :

1. Porteurs : Fondateurs et personnes physiques ou morales apportant leur participation active à la création et au fonctionnement de la coopérative.

2. Catégorie des Salarié.e.s, et/ou producteurs de biens ou de services : Ce sont les salarié.e.s ou structure privée fournisseur de biens ou de services concourant à réaliser les objectifs directs de la coopérative.

3. Catégorie des Bénéficiaires : Ce sont les professionnels de l'énergie (installateurs, fournisseurs, mainteneurs,...), propriétaires de bâti ou de foncier mis à disposition de la coopérative, bénéficiaires de prestation réalisée par la SCIC

4. Catégorie des Partenaires territoriaux : Les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics territoriaux ; ces derniers ne pouvant détenir ensemble plus de 50 % du capital social.

5. Catégorie des Contributeur.rice.s : Ce sont des personnes physiques ou morales privées qui soutiennent le projet coopératif à travers la souscription de parts sociales et qui n'entrent pas dans les catégories précédentes.

Le Conseil Coopératif est seul compétent pour décider de l'affectation initiale et du changement de catégorie.

Un.e associé.e qui souhaiterait changer de catégorie doit adresser sa demande au Conseil Coopératif en indiquant de quelle catégorie il souhaiterait relever.

La création de nouvelles catégories ainsi que la modification de ces catégories, sont décidées par l'assemblée générale extraordinaire.

### **Article 11 : Candidatures et admission**

L'acquisition de parts sociales dans la société est ouverte à toute personne physique ou morale souhaitant adhérer aux projets de la société et s'inscrivant dans l'une des catégories d'associé.e.s. La candidature au sociétariat emporte acceptation des statuts et du règlement intérieur de la SCIC.

Tout nouvel.le associé.e s'engage à souscrire et libérer au moins une part sociale lors de son admission.

La candidature au sociétariat de la coopérative est adressée par voie postale ou électronique au Conseil Coopératif, en indiquant la catégorie à laquelle elle souhaite appartenir. En cas de rejet de sa candidature par l'assemblée générale, le.a candidat.e peut renouveler celle-ci tous les ans.

Les parts sociales souscrites lors de l'admission d'un.e candidat.e au sociétariat doivent être intégralement libérées lors de la souscription.

Le statut d'associé.e confère la qualité de coopérateur.rice. Le.a conjoint.e d'un.e associé.e n'a pas, en tant que conjoint.e la qualité d'associé.e et n'est donc pas

coopérateur.rice. Les mêmes dispositions sont applicables en cas de pacte civil de solidarité (PACS).

La candidature au sociétariat emporte acceptation des statuts, de la charte et du règlement intérieur de la SCIC s'ils existent.

## **Article 12 : Perte de la qualité d'associé.e, dont exclusion**

La qualité d'associé.e se perd :

- Par la démission de cette qualité, notifiée formellement par voie postale ou électronique, sous réserve des dispositions notamment transitoires propres à garantir le seuil de capital social minimum ;
- Par le décès de la personne physique ou la dissolution de la personne morale ;
- Par la perte de plein droit de la qualité d'associé.e, dont le Conseil Coopératif prend acte :
  - o lorsque l'une des conditions essentielles à l'appartenance à l'une des catégories d'associé.e.s vient à manquer ;
  - o lorsque cesse la relation salariale, quelle qu'en soit la cause, s'agissant de la catégorie des producteurs, bien que le changement de catégorie d'associé.e puisse alors être opportunément envisagé ;
  - o lorsque l'associé.e ne s'est pas manifesté.e par correspondance ou voie électronique, ou n'a pas été présent.e ou représenté.e à 2 assemblées générales ordinaires annuelles consécutives n'est ni présent.e, ni représenté.e lors de l'assemblée générale ordinaire suivante, soit la troisième. Le Conseil Coopératif devra avertir l'associé.e en cause des conséquences de son absence au plus tard lors de l'envoi de la convocation à cette troisième assemblée générale ordinaire. Cet avertissement sera communiqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Sous réserve de cette information préalable, la perte de la qualité d'associé.e intervient dès la clôture de l'assemble. ;
- Par l'exclusion du sociétariat : prononcée par l'assemblée générale pour cause de préjudice matériel ou moral affectant la société ou non respects de ses statuts et décisions collectives. La personne concernée étant invitée par la direction de la coopérative à répondre aux griefs qui lui sont fait. L'absence à l'assemblée générale statuant sur l'exclusion est sans effet.

La perte de la qualité d'associé.e intervient à la date du fait générateur, sinon à la date de l'assemblée ou du Conseil Coopératif ayant constaté ou statué sur la sortie du sociétariat, notamment par exclusion.

## **Article 13 : Remboursement des parts sociales**

### **13.1 Montant des sommes à rembourser**

Le montant du capital à rembourser aux associé.e.s, est arrêté à la date de clôture de l'exercice au cours duquel la perte de la qualité d'associé.e est devenue définitive ou au cours duquel l'associé.e a demandé un remboursement partiel de son capital social.

Les associé.e.s n'ont droit qu'au remboursement du montant nominal de leurs parts, sous déduction des pertes éventuelles apparaissant à la clôture de l'exercice.

Pour le calcul de la valeur de remboursement de la part sociale, il est convenu que les pertes s'imputent prioritairement sur les réserves statutaires.

### **13.2 Pertes survenant dans le délai de 5 ans**

S'il survenait dans un délai de cinq années suivant la perte de la qualité d'associé.e, des pertes se rapportant aux exercices durant lesquels l'intéressé était associé.e de la coopérative, la valeur du capital à rembourser serait diminuée proportionnellement à ces pertes. Au cas où tout ou partie des parts de l'ancien associé.e auraient déjà été remboursées, la coopérative serait en droit d'exiger le reversement du trop-perçu.

### **13.3 Ordre chronologique des remboursements et suspension des remboursements**

Les remboursements ont lieu dans l'ordre chronologique où ont été enregistrées les pertes de la qualité d'associé.e ou la demande de remboursement partiel. Ils ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital à un montant inférieur à son seuil minimum. Dans ce cas, l'annulation et le remboursement des parts ne sont effectués qu'à concurrence de souscriptions nouvelles permettant de maintenir le capital au moins à ce minimum. Autant que de besoin, l'assemblée pourra assortir une sortie du sociétariat de mesures transitoires, notamment en dissociant le capital social dont la diminution doit être aménagée pour respecter son seuil minimum des droits attachés qui s'éteignent aussitôt y compris le droit de vote.

### **13.4 Délai de remboursement**

Les anciens associé.e.s et leurs ayants droit ne peuvent exiger, avant un délai de 5 ans, le règlement des sommes leur restant dues sur le remboursement de leurs parts, sauf décision de remboursement anticipé prise par le Conseil Coopératif. Le délai est précompté à compter de la date de la perte de la qualité d'associé.e ou de la demande de remboursement partiel. Le montant dû aux anciens associé.e.s ou aux associé.e.s ayant demandé un remboursement partiel ne porte pas intérêt.

### **13.5 Remboursements partiels demandés par les associé.e.s**

La demande de remboursement partiel est manifestée par tout voie postale ou électronique adressée à la coopérative et soumise à autorisation préalable du Conseil Coopératif. Le remboursement partiel de parts sociales est limité au respect de la condition éventuellement posée de souscrire un minimum de parts sociales pour certaines catégories d'associé.e.s.

## **TITRE IV**

## **ASSEMBLÉES GÉNÉRALES - COLLEGE DE VOTE**

### **Article 14 : Collèges de vote**

#### **14.1 Rappel des dispositions légales**

L'article 19 octies de la Loi n°47-1775 prévoit notamment que chaque associé.e dispose d'une voie à l'assemblée générale ou, s'il y a lieu, dans le collège auquel il appartient. Les statuts peuvent prévoir que les associé.e.s sont répartis en fonction de leur participation à l'activité de la coopérative ou de leur contribution à son développement, en trois ou plusieurs collèges. Chaque collège dispose d'un nombre égal de voix à l'assemblée générale, à moins que les statuts n'en disposent autrement. Dans ce cas, les statuts déterminent la répartition des associé.e.s dans chacun des collèges et le nombre de voix dont disposent les collèges au sein de cette assemblée, sans toutefois qu'un collège puisse détenir à lui seul plus de 50 % du total des droits de vote ou que sa part dans le total des droits de vote puisse être inférieure à 10 % de ce total et sans que, dans ces conditions, l'apport en capital constitue un critère de pondération.

## 14.2 Collèges dans la coopérative

Il est défini 5 collèges de vote au sein de la SCIC ACTTE. Leurs droits de vote et composition sont les suivants :

Nom collège	Composition du collège de vote	Droit de vote
<b>Collège A</b> Coopératives locales	Ce collège regroupe a priori les sociétaires des catégories "Porteurs". Ce sont les coopératives citoyennes d'énergie membres du groupe ACTTE exerçant leurs activités sur le département du Gard ou autour.	25%
<b>Collège B</b> EPCI	Ce collège regroupe les sociétaires de la catégorie des "Partenaires Territoriaux" qui sont des EPCI du territoire, et éventuellement les Départements concernés ou la Région Occitanie.	20%
<b>Collège C</b> Citoyens et acteurs locaux	Ce collège regroupe les sociétaires de la catégorie "contributeurs" qui sont des personnes physiques, et "partenaires territoriaux" qui sont des communes. Ce sont les communes du territoire et les personnes physiques contribuant à l'activité de la coopérative.	30%
<b>Collège D</b> Partenaires	Ce collège regroupe les sociétaires de la catégorie "producteurs de biens ou de services" et "bénéficiaires". Ce sont les personnes morales et des professionnels liés aux activités de la coopérative.	15%
<b>Collège E</b> Soutiens	Ce collège regroupe les sociétaires de la catégorie "contributeurs" qui sont des personnes morales, locales ou non locales, soutenant le projet, qui ne se rattache pas à un des collèges décrits ci-dessus.	10%

Lors des assemblées générales, pour déterminer si la résolution est adoptée par l'assemblée, les résultats des délibérations sont totalisés par collèges de vote auxquels sont appliqués les coefficients ci-dessus (selon la part des voix à l'AG de chaque collège de vote). Au niveau de l'assemblée générale, l'expression de chaque collège reflète proportionnellement les voix des associé.e.s. Il suffit d'un seul membre pour donner naissance, de plein droit, à l'un des collèges mentionné ci-dessus, ou lui redonner naissance de plein droit si le collège était sans objet.

Chaque associé.e relève d'un seul collège de vote. En cas d'affectation possible à plusieurs collèges de vote, l'affectation à un collège plutôt qu'un autre suit le même formalisme que pour le choix de catégorie, c'est-à-dire déterminé à l'entrée au sociétariat ou modifié par le Conseil Coopératif.

Un.e associé.e qui cesse de relever d'un collège de vote mais remplit les conditions d'appartenance à un autre peut demander son transfert par voie postale ou électronique adressé au Conseil Coopératif.

## 14.3 Défaut d'un ou plusieurs collèges de vote

Lors de la constitution de la société, si un ou deux des collèges de vote cités ci-dessus ne comprennent aucun associé.e, ou si au cours de l'existence de la société des collèges de vote venaient à disparaître sans que leur nombre ne puisse descendre en dessous de 3, les droits de vote correspondants seront répartis de façon égalitaire entre les autres collèges restants, sans pouvoir porter le nombre de voix d'un collège à plus de 50 %. Si, au cours de l'existence de la société, le

nombre de collèges de vote descendait en dessous de 3, la pondération des voix prévue ne s'appliquerait plus aux décisions de l'assemblée générale.

#### **14.4 Modification des collèges de vote ou de la répartition des droits de vote**

La modification de la composition des collèges ou du nombre de collèges de vote peut être proposée par le Conseil Coopératif à l'assemblée générale extraordinaire. Une demande de modification peut également être émise par des associé.e.s dans les conditions des présents statuts, elle doit être manifestée par voie postale ou électronique adressée à la coopérative. La proposition soumise à l'assemblée doit être motivée et comporter un ou des projet(s) de modification soit de la composition des collèges, soit de leur nombre, soit des deux. Indépendamment d'une modification de la composition ou du nombre des collèges de vote, le Conseil Coopératif peut demander à l'assemblée générale extraordinaire la modification de la répartition des droits de vote détenus par les collèges.

### **Article 15 : Dispositions communes aux assemblées**

Les assemblées générales peu important qu'elles soit « d'associé.e.s », « de sociétaires » ou « de coopérateur.rice.s » sont : ordinaire annuelle, ordinaire réunie extraordinairement, ou extraordinaire.

#### **15.1 Composition**

L'assemblée générale se compose de tous les associé.e.s y compris ceux admis.e.s au sociétariat au cours de l'assemblée dès qu'ils auront été admis.e.s à participer au vote, sous réserve pour les impétrant.e.s d'avoir candidaté suffisamment en amont pour recevoir l'information légale préalable à l'assemblée et que leur candidature ait pu être régulièrement portée à la connaissance des sociétaires en amont. La liste des associé.e.s est arrêtée par le Conseil Coopératif le 16ème jour qui précède la réunion de l'assemblée générale.

#### **15.2 Convocation et lieu de réunion**

Les associé.e.s sont convoqués par le Conseil Coopératif ou à défaut, par :

- Le(s) commissaire(s) aux comptes ;
- un mandataire de justice désigné par le tribunal de commerce statuant en référé, à la demande, soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs associé.e.s réunissant au moins 5 % du capital social ;
- un administrateur provisoire ;
- le liquidateur.

La première convocation de toute assemblée générale est faite par tout voie postale ou électronique adressée aux associé.e.s quinze jours au moins à l'avance. Sur deuxième convocation, le délai est d'au moins dix jours. Les délais ne tiennent pas compte du jour de l'envoi de la convocation. La convocation par voie électronique des associé.e.s est le moyen privilégié, elle est subordonnée à la communication de leur adresse électronique. Les associé.e.s peuvent demander à recevoir leur convocation et communication des pièces par courrier postal trente-cinq jours au moins avant la date d'envoi de la convocation soit par voie postale, soit par voie électronique. La lettre de convocation mentionne expressément les conditions dans lesquelles les associé.e.s peuvent voter à distance, voir celle d'un éventuel scrutin en ligne. Les convocations doivent mentionner le lieu de réunion de l'assemblée. Celui-ci peut être le siège de la société ou tout autre local situé dans le même département, ou encore tout autre lieu approprié pour cette réunion.

#### **15.3 Assemblée dématérialisée**

Les assemblées générales peuvent être tenues exclusivement par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant l'identification des associé.e.s, ces moyens transmettent au moins la voix des participant.e.s et satisfont à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations. Les associé.e.s exerçant leurs droits de vote en séance par voie électronique ne peuvent accéder au site consacré à cet effet qu'après s'être identifié.e.s au moyen d'un code fourni préalablement à la séance. Un ou plusieurs associé.e.s représentant au moins 5 % du capital social peuvent toutefois s'y opposer après la convocation. L'avis de convocation rappelle le droit d'opposition au recours exclusif à des moyens dématérialisés pour la tenue de l'assemblée générale, ainsi que les conditions d'exercice de ce droit. Il indique également le lieu où l'assemblée se réunira s'il est fait opposition à sa tenue exclusivement par des moyens dématérialisés. Le droit d'opposition s'exerce dans un délai de sept jours à compter de l'envoi de cet avis. En cas d'exercice de ce droit, la société avise les associé.e.s par lettre simple ou par courrier électronique, au plus tard quarante-huit heures avant la tenue de l'assemblée, que celle-ci ne se tiendra pas exclusivement par des moyens dématérialisés.

#### **15.4 Ordre du jour**

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation. Il y est porté les propositions émanant du Conseil Coopératif et les points ou projets de résolution qui auraient été communiqués vingt-cinq jours au moins à l'avance par le comité d'entreprise ou par un ou plusieurs associé.e.s représentant au moins 5 % du capital social.

#### **15.5 Bureau**

L'assemblée est présidée par le.a président.e du Conseil Coopératif, à défaut par le ou la doyen.ne. Le bureau est composé du président ou de la présidente et de deux scrutateur.rice.s acceptant.e.s. Le bureau désigne le ou la secrétaire qui peut être choisi.e en dehors des associé.e.s. En cas de convocation par un commissaire aux comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'assemblée est présidée par celui, celle, ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée.

#### **15.6 Feuille de présence**

Il est tenu une feuille de présence comportant, par collège, les nom, prénom et domicile des associé.e.s, le nombre de parts sociales dont chacun d'eux est propriétaire et le nombre de voix dont ils disposent lorsque des pouvoirs ont été donnés. Elle est signée par tous les associé.e.s présents, tant pour eux-mêmes que pour ceux qu'ils peuvent représenter. Elle est certifiée par le bureau de l'assemblée, déposée au siège social et communiquée à tout requérant. Toutefois, lorsque l'assemblée se tient exclusivement par visioconférence ou par des moyens de télécommunication, l'émargement par les sociétaires n'est pas requis.

#### **15.7 Délibérations**

L'élection des membres du Conseil Coopératif est effectuée à bulletins secrets. Pour toutes les autres questions il est procédé à des votes à main levée, sauf si le bureau de l'assemblée ou la majorité de celle-ci décide qu'il y a lieu de voter à bulletins secrets.

#### **15.8 Droit de vote et vote à distance**

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les associé.e.s qui participent à l'assemblée générale par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification. Tout associé.e peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire qui permet un vote sur chacune des résolutions, dans l'ordre de leur présentation à l'assemblée. Le formulaire offre à l'associé.e la possibilité d'exprimer sur chaque résolution un vote favorable ou défavorable à son adoption ou sa volonté de s'abstenir de voter. Il informe l'associé.e de manière très apparente que toute abstention exprimée dans le

formulaire ou résultant de l'absence d'indication de vote ne sera pas pris en compte. Le formulaire peut, le cas échéant, figurer sur le même document que la formule de procuration. La date après laquelle il ne sera plus tenu compte des formulaires de vote reçus par la société ne peut être antérieure de plus de trois jours à la date de la réunion de l'assemblée. Toutefois, les formulaires électroniques de vote à distance peuvent être reçus par la société jusqu'à la veille de la réunion de l'assemblée générale, au plus tard à 15 heures, heure de Paris. Pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la société avant la réunion de l'assemblée. Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention ne sont guère pris en compte. Un état des décisions à distance de l'année sera présenté à l'occasion du rapport moral lors de l'assemblée générale ordinaire.

### **15.9 Procès-verbaux**

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux établis par les membres du bureau de l'assemblée et signés par eux. En cas d'assemblée dématérialisée, le procès-verbal mentionne, que l'assemblée s'est tenue par recours exclusif à la visioconférence ou à des moyens de télécommunication. Il peut être signé par signature électronique au moyen d'un procédé fiable d'identification de chacun de ses membres. Ils sont portés sur un registre spécial tenu au siège social dans les conditions réglementaires. Si, à défaut du quorum requis, une assemblée ne peut délibérer régulièrement, il en est dressé procès-verbal de carence par le bureau de ladite assemblée.

### **15.10 Effet des délibérations**

L'assemblée générale régulièrement convoquée et constituée représente l'universalité des associé.e.s et ses décisions obligent même les absents, incapables ou dissidents.

### **15.11 Pouvoirs**

Un.e associé.e empêché.e de participer personnellement à l'assemblée générale ne peut se faire représenter que par un autre associé.e, son conjoint.e ou son partenaire de Pacs. Les pouvoirs adressés à la coopérative sans désignation d'un mandataire sont comptés comme exprimant un vote favorable à l'adoption des seules résolutions présentées ou soutenues par le Conseil Coopératif, et défavorable à l'adoption des autres projets de résolutions.

## **Article 16 : Assemblée Générale Ordinaire**

### **16.1 Quorum et majorité**

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les associé.e.s présents ou représenté.e.s possèdent au moins le cinquième des droits de vote, soit à raison du principe coopératif selon lequel chaque sociétaire dispose d'une voix, au moins le cinquième des membres ayant droits de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les associé.e.s présents ou représenté.e.s, après pondération du coefficient de chaque collègue de vote.

### **16.2 Convocation**

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice. Si l'assemblée générale ordinaire n'a pas été réunie dans ce délai, le ministère public ou tout associé.e peut saisir le président du tribunal compétent statuant en référé afin d'enjoindre, le cas échéant sous astreinte, aux dirigeants de convoquer cette assemblée ou de désigner un mandataire pour y procéder.

### **16.3 Rôle et compétences**

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions autres que celles qui sont réservées à la compétence de l'assemblée générale extraordinaire par la loi et les présents statuts. Elle exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et notamment :

- approuve ou redresse les comptes ;
- fixe les orientations générales de la coopérative ;
- agréé les nouveaux associé.e.s ;
- élit les membres du Conseil Coopératif qu'elle peut révoquer, fixe le montant des indemnités pour temps passer à l'administration de la coopérative et missions analogues ;
- approuve les conventions passées entre la coopérative et un ou plusieurs membres du membre du Conseil Coopératif ;
- désigne les commissaires aux comptes ;
- ratifie l'affectation des excédents proposée par le Conseil Coopératif conformément aux présents statuts ;
- donne au Conseil Coopératif les autorisations nécessaires au cas où les pouvoirs de celui-ci seraient insuffisants ;
- prend régulièrement connaissance des informations sur l'évolution du projet coopératif d'utilité sociale porté par la SCIC ;
- autorise l'acquisition d'un bien appartenant à un associé.e. Si cette acquisition a lieu dans les deux ans suivant l'immatriculation et si ce bien a une valeur égale à au moins 1/10ème du capital social, le.a président.e du Conseil Coopératif demande au tribunal de commerce la désignation d'un.e commissaire chargé.e d'apprécier, sous sa responsabilité, la valeur de ce bien. Le rapport du commissaire est mis à la disposition des associé.e.s. L'assemblée statue sur l'évaluation du bien à peine de nullité de l'acquisition. Le.a vendeur n'a pas de voix délibérative, ni pour lui, ni comme mandataire.

### **16.4 Assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement**

L'Assemblée Générale Ordinaire réunie extraordinairement examine les questions dont la solution ne souffre pas d'attendre la prochaine Assemblée Générale annuelle.

## **Article 17 : Assemblée Générale Extraordinaire**

### **17.1 Quorum et majorité**

Elle ne délibère valablement que si les associé.e.s présents ou représenté.e.s possèdent au moins, sur première convocation, le quart et, sur deuxième convocation, le cinquième des droits de vote, soit à raison du principe coopératif selon lequel chaque sociétaire dispose d'une voix, respectivement au moins le quart puis le cinquième des membres ayant droits de vote. A défaut, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associé.e.s présents ou représentés, après pondération du coefficient de chaque collège de vote.

### **17.2 Rôle et compétences**

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

## TITRE V

### GOUVERNANCE

#### **Article 18 : Conseil coopératif**

##### **18.1 Nomination**

La coopérative est administrée par un Conseil Coopératif de 3 à 8 membres dont le mandat est de deux ans. Les membres peuvent être des personnes physiques ou morales. Dans ce dernier cas, la personne morale est tenue de désigner un.e représentant.e permanent qui est soumis.e aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était membre en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Toute personne physique ou morale peut faire acte de candidature devant l'Assemblée Générale ; en cas d'opposition d'un ou plusieurs sociétaires, la candidature sera soumise au scrutin à main levée à moins qu'au moins un des sociétaires demande un vote à bulletin secret. Les membres sont rééligibles. Leurs fonctions prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat. En cas de vacance par suite de décès ou de démission, et à condition que trois membres au moins soient en exercice, le Conseil Coopératif peut pourvoir au remplacement provisoire du membre manquant en cooptant un.e nouvel.le associé.e jusqu'à la prochaine assemblée qui, à son tour, pourvoit au remplacement pour le temps restant du mandat concerné. Si le nombre des membres devient inférieur à trois, les membres restants doivent réunir immédiatement une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement, en vue de compléter l'effectif du Conseil Coopératif.

##### **18.2 Révocation**

La révocation peut être décidée par le Conseil Coopératif. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

##### **18.3 Fonctions**

Le Conseil Coopératif applique les orientations exprimées lors de l'Assemblée Générale et en exécute les projets et dispose de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la coopérative dans les limites de son objet social sous la réserve des pouvoirs conférés à l'assemblée des associé.e.s par la loi et les statuts. Le Conseil Coopératif dispose notamment des pouvoirs suivants :

- préparer et convoquer les assemblées générales ;
- élire parmi ses membres un.e président.e ;
- agréer les nouveaux associé.e.s et les affecter à une catégorie ;
- établir les comptes sociaux et le rapport annuel de gestion ;
- autoriser les conventions passées entre la société et un.e membre du Conseil Coopératif ;
- préparer et organiser les élections ;
- coopter des membres du Conseil Coopératif ;
- répartir entre les membres du Conseil Coopératif les indemnités compensatrices décidées par l'assemblée ;
- révoquer le.a président.e et le.a directeur.rice général.e ;
- autoriser préalablement les cautions, avals et garanties.

##### **18.4 Déroulement**

Le Conseil Coopératif se réunit normalement une fois par mois, en présentiel ou distanciel, mais il peut le faire autant de fois qu'il le juge utile. Lors du processus de décision, le consensus est privilégié et activement recherché. En dernier recours, les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

La présence des 2/3 au moins des membres du conseil coopératif est nécessaire pour la validité de ses délibérations.

Des procès-verbaux seront rédigés à chaque réunion et approuvés par le conseil coopératif à sa réunion suivante.

Le conseil coopératif peut décider d'ouvrir ses réunions à l'ensemble des coopérateurs.

### **18.5 Présidence**

Le conseil coopératif élit en son sein un.e président.e qui est chargé.e de convoquer le conseil et d'en diriger les débats. Le.a président.e est désigné.e pour la durée restant à courir de son mandat de membre du conseil coopératif. Il est rééligible. Il peut être révoqué.e à tout moment par le conseil coopératif.

Le.a président.e est garant du bon fonctionnement de la coopérative.

En l'absence de directeur.rice général.e, la présidence assure la coordination de l'ensemble des activités de la coopérative et représente celle-ci à l'égard des tiers.

Dans le cas où le.a président.e serait dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, notamment pour cause d'absence, tout ou partie de ses pouvoirs peut être délégué à un membre du conseil coopératif. En cas d'incapacité à déléguer, le conseil coopératif peut y procéder dans les mêmes conditions.

D'autres mandats spéciaux, à toute personne, pour un ou plusieurs objets déterminés, peuvent être émis par le conseil coopératif ou le.a président.e.

## **Article 19 : Direction générale**

S'il le juge utile, le conseil coopératif désigne parmi les associé.e.s un.e directeur.rice général.e.

Le Conseil Coopératif fixe la durée du mandat, détermine sa rémunération, l'objet de son mandat et les limite de son pouvoir.

Le.a directeur.rice est révocable à tout moment par le Conseil Coopératif.

## **TITRE VI**

### **COMPTES SOCIAUX - EXCÉDENTS - RÉSERVES - RÉMUNÉRATIONS**

## **Article 20 : Exercice social**

L'exercice social suit l'année civile, commence le 1er janvier et finit le 31 décembre. Le premier exercice commencera à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

## **Article 21 : Documents sociaux**

L'inventaire, le bilan, le compte de résultats de la coopérative sont présentés à l'assemblée en même temps que les rapports par le.a président.e de l'assemblée. Conformément à l'article R.225-89 du Code de commerce, à compter de la convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle et au moins pendant le délai de 15 jours qui précède la date de réunion, tout associé.e a le droit de

prendre connaissance de certains documents au siège social ou au lieu de la direction administrative, et notamment :

- le bilan ;
  - le compte de résultat et l'annexe ;
  - les documents annexés le cas échéant à ces comptes ;
  - un tableau d'affectation de résultat précisant notamment l'origine des sommes dont la distribution est proposée.
- tout document permettant une bonne compréhension de l'évolution de la société durant l'exercice écoulé, ainsi que des perspectives pour les exercices en cours et à venir.

### **Article 22 : Excédents Nets de Gestion**

Les Excédents Nets de Gestion (E.N.G.) sont constitués par les produits de l'exercice majorés des produits exceptionnels et sur exercices antérieurs et diminués des frais, charges, amortissements, provisions et impôts afférents au même exercice, ainsi que des pertes exceptionnelles ou sur exercices antérieurs et des reports déficitaires antérieurs. L'assemblée des associé.e.s est tenue de respecter la règle suivante :

- 15 % sont affectés à la réserve légale, qui reçoit cette dotation jusqu'à ce qu'elle soit égale au montant le plus élevé atteint par le capital ;
- 50 % au minimum des sommes disponibles après la dotation à la réserve légale sont affectés à une réserve statutaire impartageable ;
- Il peut être ensuite versé un intérêt aux parts sociales dont le montant sera déterminé par l'Assemblée Générale sur proposition de la présidence. Il ne peut être supérieur au taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées publié par le ministre chargé de l'économie en application de l'article 14 de la loi 47-1775 du 10 septembre 1947. Toutefois, et en application de l'article 19 nonies de la loi 47- 1775 du 10 septembre 1947, les subventions, encouragements et autres moyens financiers versés à la SCIC par les collectivités publiques, leurs groupements et les associations ne sont pas pris en compte pour le calcul de l'intérêt versé aux parts sociales et, le cas échéant, des avantages ou intérêts servis en application des articles 11 et 11 bis de la même loi.

### **Article 23 : Réserves impartageables**

Quelle que soit leur origine ou leur dénomination, les réserves ne peuvent jamais être incorporées au capital et donner lieu à la création de nouvelles parts ou à l'élévation de la valeur nominale des parts, ni être utilisées pour libérer les parts souscrites, ni être distribuées, directement ou indirectement, au cours de la vie de la coopérative ou à son terme, aux associé.e.s ou travailleurs de celle-ci ou à leurs héritiers et ayants droit. Les dispositions de l'article 15, les 3ème et 4ème alinéas de l'article 16 et le 2ème alinéa de l'article 18 de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 ne sont pas applicables aux SCIC.

### **Article 24 : Limitation des rémunérations des salariés et dirigeants les mieux rémunérés**

La Société Coopérative s'engage à mener une politique de rémunération des salariés et dirigeants qui satisfait aux deux conditions suivantes, définies dans l'article L.3332-17-1 du Code du travail :

- la moyenne des sommes versées, y compris les primes, aux cinq salariés ou dirigeants les mieux rémunérés ne doit pas excéder, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à trois fois la rémunération annuelle perçue par un salarié à temps complet sur la base de la durée légale du travail et du salaire minimum de croissance, ou du salaire minimum de branche si ce dernier est supérieur.

- les sommes versées, y compris les primes, au salarié ou dirigeant le mieux rémunéré ne doivent pas excéder, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à trois fois la rémunération annuelle citée ci-dessus.

## TITRE VII

### COMMISSARIAT AUX COMPTES - RÉVISION COOPÉRATIVE

#### Article 25 Commissariat aux comptes

Le contrôle est exercé, dans chaque société, par un ou plusieurs commissaires aux comptes, à condition que la société dépasse les seuils qui l'impose ou sur décision volontaire de l'assemblée. L'assemblée générale ordinaire désigne un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire suppléant. La durée des fonctions des commissaires est de six exercices. Elles sont renouvelables. Les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confèrent les articles L.225-218 à L.225-235 du Code de commerce. Les commissaires aux comptes présentent, sur les conventions dites réglementées, un rapport spécial à l'assemblée, qui statue sur ce rapport. Les conventions conclues et autorisées au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution a été poursuivie au cours du dernier exercice sont examinées chaque année par le Conseil Coopératif et communiquées au commissaire aux comptes pour les besoins de l'établissement de son rapport.

#### Article 26 - Révision coopérative

La coopérative fera procéder tous les 5 ans à la révision coopérative prévue par les articles 25-1 à 25-5 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 et les décrets n° 2015-706 du 22 juin 2015 et 2015-800 du 1er juillet 2015. En outre, la révision coopérative devra intervenir sans délai si :

- trois exercices consécutifs font apparaître des pertes comptables ;
- les pertes d'un exercice s'élèvent à la moitié au moins du montant le plus élevé atteint par le capital ;
- elle est demandée par le dixième des associé.e.s ;
- elle est demandé par un tiers des administrateurs ou, selon le cas, par un tiers des membres du conseil de surveillance ;
- le ministre chargé de l'économie sociale et solidaire ou tout ministre compétent à l'égard de la coopérative en question.

Le rapport établi par le réviseur coopératif sera tenu à la disposition des associé.e.s quinze jours avant la date de l'assemblée générale ordinaire. Le réviseur est convoqué à l'assemblée générale dans les mêmes conditions que les associé.e.s. Le rapport sera lu à l'assemblée générale ordinaire ou à une assemblée générale ordinaire réunie à titre extraordinaire, soit par le réviseur s'il est présent, soit par le.a président.e de séance. L'assemblée générale en prendra acte dans une résolution.

## TITRE VIII

### DISSOLUTION - LIQUIDATION

#### Article : 27 Perte de la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net devient inférieur à la moitié du capital social, le conseil coopératif doit convoquer l'assemblée générale à l'effet de décider, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la coopérative ou d'en poursuivre l'activité. La résolution de l'assemblée fait l'objet d'une publicité. Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi et sous réserve des dispositions indiquées dans les présents statuts, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

### **Article 28 : Expiration de la coopérative – Dissolution**

A l'expiration de la coopérative, si la prorogation n'est pas décidée, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle la liquidation conformément à la loi et nomme un ou plusieurs liquidateurs investis des pouvoirs les plus étendus. Après l'extinction du passif et paiement des frais de liquidation et, s'il y a lieu, des répartitions différées, les associé.e.s n'ont droit qu'au remboursement de la valeur nominale de leurs parts, sous déduction, le cas échéant, de la partie non libérée de celles-ci. Conformément à l'article 19 de la loi de 1947 portant statut de la coopération, en cas de dissolution ou de liquidation, l'actif net de la Société Coopérative subsistant après extinction du passif et remboursement du capital effectivement versé, est dévolu par décision de l'assemblée générale, soit à d'autres coopératives ou unions de coopératives, soit à une autre entreprise de l'économie sociale et solidaire au sens de l'article 1er de la loi n° 2014- 856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire

Fait à ....., le .....

Signature des membres :